

CHECK AGAINST DELIVERY

Norme impérative du droit international général (jus cogens)

Point 77 de l'ordre du jour

26 Octobre 2022

Monsieur le Président,

Le Royaume du Maroc remercie tout d'abord le Secrétaire général pour la publication du Rapport des travaux de la 73<sup>ème</sup> session de la Commission du droit international. Le Maroc souhaite également remercier et saluer les efforts de la Commission du droit international et la contribution de ses membres, pour la codification et le développement progressif du droit international, sur des thématiques diverses et variées.

Dans le cadre du Cluster 1, ma délégation va présenter les points saillants de ses commentaires et observations au sujet de la Norme impérative du droit international général dont le texte complet a été déposé auprès du Secrétariat.

Ma délégation note l'intérêt que la Commission accorde au développement du sujet relatif aux *Normes impératives du droit international général* mais n'adhère pas à tous les projets de conclusions et partage l'avis qu'ils pourraient encore accueillir davantage d'observations des États en vue de son amélioration, dans l'objectif de prendre en compte les diverses préoccupations exprimées par les Etats.

Monsieur le Président,

Concernant la définition de la norme impérative, le Maroc s'aligne avec l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui assoit de manière claire cette définition. .

Ma délégation défend ardemment la notion et le principe d'**universalité** de la norme impérative (**projet de conclusion 3**) en appuyant son application dans un cadre géographique illimité pour refléter son caractère universel.

Toutefois, ma délégation se fait une lecture très mitigée de cette conclusion, en ce que :

D'une part il réitère sa compréhension de ce que les normes impératives du droit

Aussi, ma délégation soutient avec force le principe de l'**unanimité** relative à l'acceptation et à la reconnaissance d'une norme jus cogens, critères énoncés dans la

#### projet de conclusion 7.

A cet égard, ma délégation considère que le projet de conclusion (7.2) consacre une orientation au bénéfice "*d'une large majorité*" - notion imprécise et aléatoire-, qui s'écarte du cadre primaire, mais qui est tout aussi incompatible avec les projets de conclusions (3), (4.b) et (7.1) et qui en plus altère l'esprit authentique de l'article **53 de la Convention de Vienne**.

In fine, ma délégation estime que l'article (53) devrait rester le **cadre strict** de toute analyse et interprétation de la question des critères d'identification, du moins pour la préservation du niveau d'exigence requis par la Convention, mais en aucun cas, pour l'affaiblir ou aller en-deçà de ce dernier.

S'agissant des moyens auxiliaires de détermination d'une norme impérative, le Maroc

Concernant le **projet de conclusion** (23), ce dernier renvoie à une **liste non exhaustive en annexe** du projet de conclusions, à l’égard de laquelle ma délégation, à l’instar de nombreux autres intervenants, a des interrogations, d’une part sur l’utilité, la valeur ajoutée et la pertinence de celle-ci et d’autre part, sur la méthode et les critères utilisés pour dresser une telle liste. Sous ce dernier angle, la préoccupation du Royaume du Maroc concerne aussi bien la **sélectivité** opérée dans le choix des normes figurant dans la liste, que les incertitudes dont font l’objet certaines normes n’ayant pas encore acquis le statut de *jus cogens*.

Ma délégation ne s'accorde pas sur le fait que l'intégralité des normes énumérées dans l'annexe relèvent du *jus cogens*. Si certaines d'entre elles peuvent très bien constituer des normes imminantes, il n'en demeure pas moins vrai que certaines d'entre elles